

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.840 du 21 septembre 1998

A. 77.117/V-1514.

En cause : **XXXX**,
ayant élu domicile chez
Me Dominique LAGASSE, avocat,
chaussée de la Hulpe 187
1170 Watermael-Boitsfort,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Patrick PEETERS, avocat,
rue Brederode 13
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

XXXX,
ayant élu domicile chez
Me Thomas DELAHAYE,
avocat à la Cour de Cassation,
rue Tenbosch 32
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête introduite le 15 janvier 1998, par
XXXX qui tend à la suspension de l'exécution de l'arrêté
royal du 10 novembre 1997 portant nomination d'XXXX à la
fonction de juge au Tribunal du Travail de Bruxelles;

Vu la requête introduite le même jour par la même

requérante qui tend à l'annulation du même arrêté royal;

Vu la requête introduite le 17 février 1998 par XXXX qui demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 mai 1998 fixant l'affaire à l'audience du 23 juin 1998;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Me GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu en leurs observations, Me D. LAGASSE, avocat, comparaissant pour le requérant et Me ERGEC, avocat, loco Me PEETERS, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me DELAHAYE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, Mme DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension sont les suivants :

1. Le Moniteur belge du 10 septembre 1996 annonce

la vacance d'une place de juge au Tribunal du Travail de Bruxelles.

2. XXXX, francophone unilingue, postule cette fonction le 22 novembre 1996.

3. Le département de la Justice lui fait savoir, le 22 novembre 1996, que sa candidature ne peut pas être prise en considération car, en application de l'article 43ter, § 3, (lire : 43, § 5) de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, la place doit être attribuée à un candidat francophone qui justifie de la connaissance de la langue néerlandaise.

4. Le 23 mai 1997, le président faisant fonction du Tribunal du travail, A. CHERON, écrit au ministre ce qui suit :

"Je me permets de vous adresser un état des besoins du Tribunal du travail de Bruxelles.

1° Nombre de magistrats;

Président compris, il est actuellement de 26 magistrats, 17 francophones et 9 néerlandophones.

Ce nombre est inchangé depuis sa création, c'est-à-dire depuis 1970.

4 magistrats manquent actuellement et 5 places sont déclarées vacantes (ma place est déclarée vacante, mais je suis toujours en fonction-pension).

Une de ces places a été déclarée vacante le 10.09.96 et faute de candidat a été republiée le 16.01.97 (il n'y a toujours aucun candidat bilingue légal)".

Le 22 juin 1997, le président f.f. CHERON confirme ces propos au chef de cabinet du ministre.

5. Le 3 juin 1997, la prénommée pose à nouveau sa candidature à la fonction précitée, à la suite d'une deuxième déclaration de vacance au Moniteur belge du 16 janvier 1997; XXXX, néerlandophone bilingue, en fait

autant le même jour.

6. Le 16 juillet 1997, le Comité d'avis se prononce sur les candidatures précitées. Il émet un avis très favorable à XXXX et un avis favorable à XXXX.

Les deux candidates jouissent d'une excellente réputation. La différence d'appréciation paraît devoir être imputée à des données linguistiques.

S'agissant de XXXX, le comité précise en effet qu'en application de l'article 43, § 5, dernier alinéa de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, cette candidate unilingue peut être nommée, étant donné qu'il s'agit du remplacement de M. CLEMENT. Il s'agit en effet essentiellement d'assurer la continuité du service public.

De même, dans l'avis consacré à XXXX, figure ce qui suit :

"te noteren blijft dat de goede werking van de dienst ter zitting en de toepassing van art. 43, § 5, voorlaatste alinea van de wet van 15 juni 1935 op het gebruik der talen in gerechtszaken vereist, dat een Franstalig kandidaat benoemd wordt ter vervanging van de heer CLEMENT. Ingevolge dezelfde wetsbepaling kan betrokkene niet in het Frans zetelen".

7. Dans une lettre du 6 novembre 1997, entrée au cabinet du ministre de la Justice le 12 du même mois, le président du Tribunal du travail, H. FUNCK, fait savoir au ministre que la répartition idéale au point de vue linguistique est de 17 magistrats francophones et de 9 magistrats néerlandophones; il souligne qu'il en revient ainsi à la situation antérieure, laquelle avait été modifiée le 3 octobre 1994 par son prédécesseur, Piet DECLERCK. Sur la base d'un "usage" contesté et abandonné par son successeur, selon lequel le président ne siège pas aux audiences, le président DECLERCK avait alors ramené à

16 le nombre de magistrats francophones et porté à 10 celui des néerlandophones; celui-ci avait d'ailleurs encore confirmé ces chiffres dans un rapport du 2 septembre 1996, lesquels ont été repris dans une note de travail rédigée par le ministre de la Justice le 21 mai 1997.

8. Un arrêté royal du 10 novembre 1997 nomme XXXX en qualité de juge au Tribunal du travail de Bruxelles, en remplacement de M. CLEMENT, appelé à d'autres fonctions. Il s'agit de l'acte faisant l'objet de la demande de suspension, qui a été publié par extrait au Moniteur belge du 18 novembre 1997. Son préambule énonce notamment ce qui suit :

"...

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à une nomination bilingue;

Considérant qu'il peut être pourvu à une nomination néerlandophone;

Considérant que l'intéressée satisfait à toutes les conditions légales de nomination et aux conditions linguistiques pour être nommée juge au tribunal du travail de Bruxelles;

..."

Considérant que la requérante a déposé une "note d'observations en réponse à la lettre du 16 février 1998 des magistrats néerlandophones du Tribunal du travail de Bruxelles";

Considérant que le dépôt de pareille note n'est pas prévu par l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat; que la note précitée doit être écartée des débats;

Considérant qu'XXXX a introduit une requête en intervention dans le cadre de la demande de suspension;

que l'exécution de l'acte qui porte sa nomination est mise en cause par cette demande; qu'elle justifie ainsi de l'intérêt requis pour intervenir dans les débats; qu'il y a lieu d'accueillir cette intervention;

Considérant que la partie adverse fait valoir que la requérante n'est pas bilingue et n'a dès lors pas d'intérêt à son recours puisqu'elle ne remplit pas une des conditions pour être nommée;

Considérant que l'examen de cette exception, liée au fond, ne s'imposerait que s'il était satisfait aux deux conditions permettant d'ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "La suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable, que la requérante soutient que "la partie adverse a instauré un système discriminatoire favorisant les candidats bilingues non francophones par rapport aux candidats francophones non bilingues alors que ces deux catégories de candidats ne satisfont ni l'une ni l'autre aux conditions de nomination"; qu'elle fait valoir que la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire va être modifiée et que cette modification ira nécessairement dans le sens d'un assouplissement de la règle du bilinguisme et ajoute que "sous l'empire de la future loi, la candidature de la requérante primera nécessairement celle de la bénéficiaire

de la nomination attaquée, qui a été irrégulièrement nommée sur le quota francophone et qui ne pourra donc jamais remplir la première condition pour être nommée à l'emploi litigieux ou aux autres emplois actuellement vacants au Tribunal du travail de Bruxelles"; que la requérante estime avoir été ainsi privée du droit constitutionnellement garanti à l'égalité de traitement ce qui, pour elle, constitue en soi un préjudice grave qui ne saurait être réparé a posteriori parce qu'il hypothèque arbitrairement l'exercice d'une fonction publique et compromet son avenir professionnel; que la requérante invoque encore le risque de préjudice grave et difficilement réparable des justiciables francophones qui voient l'examen de leurs causes retardé par la pénurie de magistrats francophones et celui des magistrats francophones du tribunal du travail de Bruxelles victimes d'une surcharge de travail et d'une discrimination qui ne peut être tolérée tout au long d'une procédure en annulation;

Considérant qu'en faisant état d'une discrimination qui ne peut être tolérée tout au long d'une procédure en annulation, la requérante invoque en réalité la circonstance qu'une éventuelle suspension conduirait à accélérer la solution de l'affaire; que cette circonstance n'implique pas l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable; que, par ailleurs, la requérante ne peut se prévaloir d'un droit à la nomination mais seulement d'une vocation à celle-ci; que, s'il devait s'avérer que l'acte attaqué est une source de discrimination, son annulation éventuelle y mettrait fin avec effet rétroactif; que, dans cette mesure, le préjudice allégué n'est pas difficilement réparable; qu'en ce qui concerne l'avenir professionnel de la requérante, celle-ci ne fournit aucun élément concret dont il résulterait qu'il serait à ce point compromis qu'une suspension de l'exécution de l'acte attaqué s'avèrerait

nécessaire; qu'au demeurant, cette suspension ne porterait pas atteinte à l'existence même de l'acte attaqué, n'ouvrirait pas de nouvelle vacance et n'offrirait à la requérante aucune chance d'obtenir une nomination plus rapide; que, d'autre part, une suspension aurait pour effet d'empêcher le magistrat dont la nomination est attaquée d'exercer ses fonctions, mais que cet empêchement serait sans incidence sur la surcharge de travail dont il est fait état pour les magistrats francophones du tribunal du travail de Bruxelles, ne supprimerait pas la discrimination alléguée et n'accélérerait pas le traitement des causes introduites par les justiciables francophones; que le risque de préjudice grave et difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande en intervention introduite par XXXX dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens relatifs à l'intervention, liquidés à

la somme de cinq mille francs, sont mis à charge de la partie intervenante XXXX.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt et un septembre 1900 nonante-huit, par la Ve chambre du Conseil d'Etat, composée de :

M. STRYCKMANS,	président du Conseil d'Etat,
M. MOONS,	conseiller d'Etat,
Mme GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

J.-J. STRYCKMANS.